

Strasbourg, le 16 octobre 2014  
[files19e\_2014.docx]

**T-PVS/Files (2014) 19**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**  
34<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 2-5 décembre 2014

---

**Dossier éventuel**

**Allégations d'éradication abusive  
du Blaireau d'Europe (*Meles meles*) en France**

**RAPPORT DU PLAIGNANT**

*Document établi par  
Mr Philippe Charlier*

## RAPPORT

### PLAINTÉ CONTRE LA FRANCE POUR DESTRUCTION ABUSIVE DE L'ESPECE BLAIREAU D'EUROPE, *MELES MELES*.

Animal sédentaire et essentiellement nocturne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, vit en groupe dans des terriers et fréquente principalement les bois de feuillus ; il est omnivore et opportuniste (cf. Le blaireau, ce solitaire qui vit en groupe, Bulletin d'information Les Amis du MNHN n° 230, juin 2007). Victimes de l'empoisonnement à la strychnine ou du gazage des terriers, entre le début des années 1970 et la fin des années 1980, lors des campagnes de destruction des Renards roux, *Vulpes vulpes*, censées lutter contre la rage, les populations de Blaireaux restent fragiles et leur dynamique est particulièrement lente. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Considéré autrefois comme malfaisant ou nuisible, le Blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles depuis 1988 (et son piégeage ne peut donc être autorisé). Par contre, le Renard est classé nuisible dans l'ensemble des départements de France métropolitaine (hors Paris et Corse), sur proposition des préfets, par l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (modifié par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013). L'article 2 de cet arrêté dispose que « **le Renard peut toute l'année, être piégé en tout lieu, enfumé à l'aide de produits non toxiques [ou] déterrés avec ou sans chien** ». En application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2011), l'utilisation en particulier de collets à arrêtoir en gueule de terrier de Renard, occasionne inévitablement l'élimination (ou la mutilation) d'individus de l'espèce Blaireau. De même que l'utilisation de pièges tuants (ou vulnérants) non sélectifs, en particulier du piège à œuf (catégorie 2).

Par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier, le Blaireau est une espèce chassable, dont le tir et la vénerie sous terre sont autorisés pendant l'ouverture générale de la chasse. La clôture de la vénerie sous terre du Blaireau et du Renard intervient au plus tard le 15 janvier et **l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse** (article R. 424-5 du Code de l'environnement), **et ce sans nécessaire motivation (et qui plus est, lors du sevrage des jeunes blaireaux)**. Pour autant, la vénerie sous terre n'est pas pratiquée dans les départements du Bas-Rhin (le Blaireau n'est pas chassable dans ce département), du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort. Et la période complémentaire n'est pas autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Hérault, du Loiret, du Var, du Vaucluse, des Yvelines, des Vosges, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La vénerie sous terre est un mode de chasse pratiqué par un équipage titulaire d'une attestation de meute ; l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie précise que « **la chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens** ». Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le Blaireau ou le Renard, harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens, est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et pioches. Dans les années 1980, une partie des équipages de vénerie sous terre graciaient le Blaireau ; désormais, la mise à mort est devenue quasi-systématique (avec une dague ou une carabine, voire à coups de pelle ou de pied) et le relâcher anecdotique. Donné parfois vivant en pâture aux chiens, le cadavre de l'animal est bien souvent jeté dans le « trou » puis recouvert de la terre excavée. L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes, le Renard, le Lapin de garenne, *Oryctolagus cuniculus*, la Martre des pins, *Martes martes*, ou le Putois d'Europe, *Mustela putorius*, et pour certaines protégées, le Chat forestier, *Felis silvestris*, le Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, ou la Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*. Aussi, la note de service de l'Office national des forêts (ONF) relative à la prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière du 28

janvier 2008 recommande que « **[l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau pendant la période complémentaire] est à éviter, (...) dans les forêts relevant du régime forestier (au moins dans les forêts domaniales) ».**

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque la pratique de l'enfumage ou du déterrage du Renard, en tant qu'espèce nuisible, provoque, volontairement ou non, la perturbation, voire l'élimination, de blaireaux et blaireautins en particulier durant la période de mise bas et d'allaitement (pendant la fermeture de la vénerie sous terre du Blaireau entre le 15 janvier et le 15 mai), et **les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au mois de mai lors de la réouverture de la vénerie sous terre du Blaireau pour la période complémentaire**. De surcroît, **la dégradation ou la destruction volontaire d'un terrier par comblement ou terrassement n'est pas considérée comme un acte répréhensible** (cf. Destruction de blaireaux : toujours d'actualité, dans l'indifférence générale, Bulletin de liaison du Groupe mammalogique d'Auvergne L'affût n° 12, juin 2011 ; Témoignage « Récit d'un saccage », Journal des blaireautins n° 1, décembre 2012). Par ailleurs, des concours ou des démonstrations sont même organisés pour entraîner les chiens, notamment **un championnat international de chasse sous terre les 25, 26, 27 et 28 mai 2006 à Saint-Bonnet-Tronçais (Allier), un championnat de France de déterrage de blaireaux les 16, 17 et 18 mai 2008 à Cluny (Saône-et-Loire), une journée départementale de déterrage de blaireaux le 27 juin 2009 en Haute-Marne, une journée départementale de vénerie sous terre le 15 mai 2010 dans l'Aveyron, une journée départementale de déterrage de blaireaux le 10 septembre 2011 dans le Finistère, une journée départementale de déterrage de blaireaux le 27 mai 2012 en Corrèze et un concours international de déterrage au naturel le 25 mai 2013 dans les Pyrénées-Orientales** (cf. Le stress du blaireau aux abois, *Libération* du 23 mai 2008). Par l'arrêté ministériel du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, « **les championnats et compétitions de vénerie sous terre sont [désormais] interdits [alors que] des journées de formation peuvent être organisées (...)** ».

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales (principalement le maïs) sont peu importants et très localisés (essentiellement en lisière de forêt), notamment en comparaison de ceux provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers qui font l'objet d'une indemnisation.

En application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, **en cas de dégâts aux cultures en particulier, des chasses et battues administratives de régulation de l'espèce Blaireau, peuvent être ordonnées par les préfets et ce même sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié de solutions alternatives à la destruction**. Alors que l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces (cf. Protocole d'intervention dégâts de Blaireaux, Préfet de la Corrèze, 3 janvier 2013 ; Organisation pour la régulation de l'espèce Blaireau dans le département du Cantal : Protocole, Préfet du Cantal, 10 juin 2013). Ces opérations de destruction par tir de nuit (avec utilisation de sources lumineuses) ou par piégeage (avec utilisation de collets à arrêtoir ou de lacets, en gueule de terrier ou en coulée) sont organisées et dirigées par des lieutenants de louveterie (cf. Circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie). Pourtant, l'utilisation de sources lumineuses est interdite par l'arrêté ministériel du 1er août 1986 *modifié* relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, mais cette interdiction ne s'applique plus aux lieutenants de louveterie depuis la publication de l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986, et l'utilisation de collets à arrêtoir n'est autorisée que pour « **la capture du renard** » par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 *modifié* fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (les battues administratives au blaireau avec utilisation de collets à arrêtoir ont été expérimentées dans l'Aisne en 2002).

Aussi, **dans l'Oise, depuis 2007, la régulation des Blaireaux par tir de nuit et piégeage fait l'objet d'une reconduction d'année en année** ; et ce malgré la suspension de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010 par ordonnance du 19 juillet 2010 du Tribunal administratif d'Amiens puis l'annulation de cet arrêté par jugement du 4 octobre 2011 qui n'ont fait qu'un peu la raccourcir dans le temps et dans l'espace (cf. Arrêtés préfectoraux portant sur la régulation des blaireaux du 23 mai 2007, du 15 juillet 2008, du 20 juillet 2009, du 28 mai 2010, du 1er juin 2011, du 30 mai 2012, du 27 mai 2013, du 10 juin 2013 et du 22 août 2014 ; Le blaireau victime du zèle préfectoral, *Le*

*Parisien/Aujourd'hui en France* du 17 novembre 2011). De même, **dans la Somme, depuis 2004, la régulation des Blaireaux par tir de nuit, déterrage et piégeage a été reconduite annuellement**, et ce sans justification de dégâts, et qui plus est, avec « **de[s] captures annuelles (...) ces dernières années à plus de 1 000 blaireaux** », sans plus de précision (cf. Arrêtés préfectoraux portant sur la régulation des blaireaux du 29 juin 2010, du 10 mai 2011 et du 21 mai 2014 ; Courrier de la DDTM Somme sur les tirs de nuit – piégeage du blaireau du 29 septembre 2014). De plus, **dans l'Ain, en 2013 et 2014, la régulation « exceptionnelle » des blaireaux par tir de nuit et piégeage a été reconduite** (cf. Arrêtés préfectoraux autorisant la régulation exceptionnelle de l'espèce blaireau du 13 mai 2013 et du 9 avril 2014), **et dans la Pas-de-Calais, en 2014, la régulation des blaireaux par tir de nuit a été autorisée**, en dépit du courrier du Vice-président du Conseil régional Nord-Pas de Calais en date du 9 décembre 2013, même si la période de tir a été décalée en dehors de la période de reproduction (cf. Arrêté préfectoral portant sur la régulation du blaireau du 5 août 2014). Par contre, **en Haute-Savoie, en 2011, trois arrêtés préfectoraux ordonnant des battues de régulation de blaireaux par capture ou destruction jusqu'au 30 juin 2011 ont été retirés** suite à la suspension de ces arrêtés par ordonnances du 21 avril 2011 du Tribunal administratif de Grenoble et l'arrêt en date du 8 mars 2011 a été rapporté le 4 avril 2011 (cf. Arrêtés préfectoraux de battue de régulation de blaireaux du 23 février 2011, du 2 mars 2011, du 18 mars 2011 et du 8 mars 2011 ; Hôte des forêts ou fléau des jardins : le blaireau fait débat, *Le Dauphiné libéré* du 31 mai 2011).

**Dans les Pyrénées-Atlantiques, en 2012, 11 hectares de culture de maïs ont été déclarés détruits** (sur près de 120 000 hectares de maïs) **et 459 blaireaux ont été prélevés** par piégeage et tir de nuit (cf. Courrier de la DDTM Pyrénées-Atlantiques sur les dégâts aux cultures du 27 mars 2013 ; Arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières). L'administration a bel et bien commandité au moyen des lieutenants de louveterie l'élimination de **tous ces animaux** au seul motif de ces quelques hectares de maïs détruits (cf. Les blaireaux se régalent sur le dos des agriculteurs, *La République des Pyrénées* du 6 août 2011 ; Béarn : les dégâts des blaireaux exaspèrent les maïsiculteurs, *La République des Pyrénées* du 29 août 2012 ; Béarn : les blaireaux affamés dévastent les maïs, *La République des Pyrénées* du 20 septembre 2013). Comme on le verra dans la partie consacrée à la lutte contre la tuberculose bovine, cet acharnement destructeur est récurrent dans la façon dont l'État français traite le Blaireau.

En plus de la mortalité due aux collisions routières, les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives impactent fortement les populations de Blaireaux **et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce**.

Par ailleurs, la détection de la tuberculose bovine, *Mycobacterium bovis*, dans la faune sauvage, en 2001, sur des Cerfs élaphe, *Cervus elaphus*, en forêt de Brotonne (Seine-Maritime) et la recrudescence de l'infection dans les élevages bovins depuis 2004 ont mis en évidence des cas de tuberculose bovine parmi des espèces sauvages, à proximité de ces cheptels infectés (Côte d'Or, Dordogne et Charente, Pyrénées-Atlantiques, Ardennes), outre le cerf, le sanglier, *Sus scrofa*, le blaireau, le chevreuil, *Capreolus capreolus*, et le renard. Outre la surveillance épidémiologique des espèces sauvages sensibles, la réduction des densités des populations de cerfs, de sangliers ou de blaireaux a été entreprise dans les zones infectées, ce qui relève d'ailleurs d'une méthode très contestée scientifiquement depuis longtemps (cf. Faune sauvage et tuberculose bovine en France, Lettre d'information du réseau « Ongulés sauvages » n° 15, janvier 2011 ; Faune sauvage et tuberculose bovine en France, Faune sauvage n° 290, 1er trimestre 2011). En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny (modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007), qui énonce notamment « **des mesures (...) [de] contrôle des populations des mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, pouvant aller jusqu'à l'éradication totale des populations pour certaines espèces** », une élimination totale de la population de cerfs a été décidée ainsi qu'une réduction drastique de la population de sangliers dans ce massif (Seine-Maritime et Eure).

Des opérations de prélèvement de blaireaux par piégeage (avec utilisation de collets à arrêtoir ou de lacets, en gueule de terrier ou en coulée à ras de terre) ou par tir de nuit (avec utilisation de sources lumineuses) sont organisées et dirigées par des lieutenants de louveterie. Aussi, **en Côte d'Or, en mars 2010, le Préfet a ordonné la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine et la régulation des populations de blaireaux, entre 3 150 et 3 230 blaireaux prélevés, de mars à**

**septembre 2010** (1 471 à 1 481 prélevés en zone infectée, **300 à 323 analysés dont 19 à 22 infectés**, et 1 679 à 1 749 prélevés en zone indemne, **253 à 262 analysés dont aucun infecté** ; cf. Courrier de la DDPP & de la DDT Côte d'Or sur le dossier tuberculose – suivi sanitaire des blaireaux et autres espèces sauvages du 14 février 2011). Par courrier du 16 juillet 2010, le Secrétariat d'État chargé de l'Écologie a rappelé à l'ordre le Préfet devant l'ampleur de la destruction de Blaireaux opérée avec des prélèvements dépassant les capacités de traitement du Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires (LDAV), **plus de cinq fois supérieurs** (cf. Capture et régulation de populations des blaireaux).

**En Côte d'Or, entre 2002 et 2011, 1 038 blaireaux ont été analysés dont 55 infectés.** La prévalence d'infection dans la faune sauvage française est de 7,50 % pour le sanglier, de 5,50 % pour le cerf et de 3,20 % pour le blaireau, ce qui ne préjuge pas de la propagation intraspécifique ou interspécifique (cf. Dix années de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage française et perspectives, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 52, septembre 2012). Par la note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du 20 septembre 2011 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France, un dispositif national de surveillance événementielle et programmée de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans les zones d'infection des cheptels bovins, nommé **Sylvatub**, a été mis en place (cf. Sylvatub : dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 52, septembre 2012 ; Tuberculose et faune sauvage : où en est-on en 2012 ?, Lettre d'information du réseau « Ongulés sauvages » n° 17, janvier 2013 ; Note de service DGAL du 18 mars 2013 relative au changement de niveau de surveillance ; Note de service DGAL du 17 juillet 2013 relative au changement de niveau de surveillance ; Note de service DGAL du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et à la procédure de reprise d'une surveillance programmée pour des départements de niveau 1 ; Note de service DGAL du 17 juin 2014 relative au changement de niveau de surveillance). Un protocole a été élaboré pour la surveillance active dans les zones infectées des départements de niveau de risque 3 (et de niveau 2 pour le blaireau). A des fins de dépistage, les blaireaux sont prélevés au moyen « **de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras [de] terre si besoin, à cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée, [ou de] tirs de nuit** ». Dans les départements de niveau 3, sont mises en place une zone de régulation intensive des populations de blaireaux et une zone de surveillance périphérique à la zone infectée.

Par courrier du 23 janvier 2012 adressé aux piégeurs, la DDPP Côte d'Or demande de « **procéder à la régulation drastique des blaireaux à proximité des élevages bovins infectés** » (cf. Piégeage blaireau ; Arrêté préfectoral du 29 février 2012 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce Blaireau). Et par arrêté préfectoral du 11 avril 2013, la DDPP Pyrénées-Atlantiques prescrit qu'« **il sera effectué plusieurs prélèvements systématiques aux fins d'analyses sur tous les terriers situés dans les "zones d'assainissement"** », puis par arrêté préfectoral du 14 mai 2014, « **les terriers trouvés infectés (...) feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition des signes d'activités autour des terriers contaminés** » (cf. Arrêtés préfectoraux portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose sur les bovins du 20 avril 2012 et du 11 avril 2013 ; Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine du 14 mai 2014). Force est de constater que tous les Blaireaux prélevés ne sont pas systématiquement analysés (cf. Courrier de la DDPP Pyrénées-Atlantiques sur la tuberculose bovine – surveillance du blaireau du 19 février 2013). **En 2012, en Côte d'Or, 754 blaireaux ont été analysés dont 10 infectés, en Dordogne, 549 blaireaux analysés dont 17 infectés, dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, 242 blaireaux analysés dont 1 infecté** (cf. Sylvatub : bilan d'une première année de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 57, juin 2013). Toutefois, le renforcement de la surveillance par la collecte et l'analyse systématique de cerfs, de sangliers ou de blaireaux trouvés morts ou mourants par le réseau SAGIR n'a pas été opérationnel en 2012. **Pourtant, dans les Pyrénées-Atlantiques, la surveillance des cadavres de blaireaux signalés sur le bord des routes n'a pas été réalisée en 2013** (cf. Réseau Sylvatub – bilan 2012-2013, DDPP Pyrénées-Atlantiques, version actualisée au 23 décembre 2013).

Lors de la réunion de la section animale « tuberculose bovine » du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Poitou-Charentes du 28 janvier 2014, il a été conclu que **« le piégeage des blaireaux doit être renforcé en 16 [Charente] autour des anciens foyers détectés afin de créer une zone d'environ 150 km<sup>2</sup> dépeuplée pendant au moins 4 ans »**. Et dans les Ardennes, dans les zones à risques, la vénerie sous terre a été interdite ; par contre, **le tir du blaireau à l'approche et à l'affût a été autorisé à partir du 1er juin 2014 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse** alors que seul le tir d'été du renard est autorisé à l'occasion du tir anticipé du chevreuil ou du sanglier par l'article R. 424-8 du Code de l'environnement (cf. Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du 27 mars 2014).

La régulation drastique des populations de blaireaux (par piégeage et tir de nuit) ne se justifie pas ; l'épizootie est interne à la filière bovine et l'espèce Blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection (cf. Tuberculose bovine : investigations épidémiologiques au sein de troupeaux bovins infectés à plusieurs reprises, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 56, mars 2013 ; Le blaireau est dans le viseur, *Sud Ouest* du 10 mai 2014 ; Tuberculose bovine : le blaireau a-t-il bon dos ?, *Sud Ouest* du 26 mai 2014). En Côte d'Or, les campagnes de piégeage n'ont pas été assez encadrées et ciblées. De plus, un contrôle du respect de la procédure de traçabilité des blaireaux prélevés n'est pas mis en place.

Un projet d'arrêté ministériel relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage a fait l'objet d'une consultation publique du 1er au 21 juillet 2013 (cf. Note de présentation du projet d'arrêté). Ce projet d'arrêté **« vise à encadrer réglementairement la prévention, la surveillance et la lutte contre la tuberculose bovine dans la faune sauvage et dans les élevages en lien épidémiologique avec une population d'animaux sauvages infectée »**. Parmi les **« mesures de prévention et de lutte »**, l'article 7 énonce que **« pour le blaireau, en cas d'infection avérée d'individus de l'espèce, un programme de régulation des populations et de destruction des spécimens infectés et de leurs terriers peut être mis en place »**. Lors de la 2<sup>e</sup> réunion de la section spécialisée « santé animale » du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) du 13 juin 2013, un avis favorable à l'unanimité a été émis sur ce projet d'arrêté, et le compte rendu de réunion fait mention **« de mesures radicales (...), par exemple boucher et faire exploser les terriers »**. Aussi, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) n'a pas donné suite à **la demande de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) de tester le Rodenator, manipulation qui consiste à envoyer un mélange de 2 gaz dans le terrier et à faire exploser ce mélange**.

L'éradication des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine n'est pas sans analogie avec l'extermination des renards telle qu'elle a longtemps été pratiquée sans succès pour lutter contre la rage, qui a pu être éradiquée avec la mise en œuvre de la vaccination orale des renards par des appâts (cf. Les écolos dénoncent « l'extermination des blaireaux », *L'Ardennais* du 5 juin 2013). Cependant, contrairement au renard, le blaireau n'a pas la vitalité nécessaire pour résister longtemps à des destructions de cette ampleur. Bien que non directement visé, ce fut d'ailleurs le blaireau (et non le renard) dont les populations furent le plus durement affectées à l'époque de la lutte contre la rage.